

**Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Police de Paris**

JUGEMENT AU FOND

Audience de la chambre 2 du NOVEMBRE DEUX MIL TREIZE à NEUF
HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M.
Greffier : M.
Ministère Public : Mme

Mention minute :
Délivré le :

A :

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 92
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître WEIL Adrien avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à l'étude d'huissier de justice le 07/2013, (accusé de réception signé le
07/2013) ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a déposé des conclusions de relaxe et a été entendu en sa plaidoirie
pour Monsieur ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que **Monsieur** _____ est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 17EME (57 RUE LAUGIER), en tout cas sur le territoire national, le 02/2013, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à **Monsieur** _____ ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

DECLARE Monsieur ; _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délégué par le Greffier en Chef soussigné
Tribunal de _____

